



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 383-24
SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Rivière-du-Nord souhaite encadrer les heures de circulation des véhicules hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les véhicules hors route*, RLRQ, c. V-1.3, habilite les municipalités régionales de comté à réglementer les heures pendant lesquelles la circulation de véhicules hors route est permise;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions du présent règlement ont préséance sur tout règlement d'une municipalité locale adopté autrement qu'en vertu du second alinéa de l'article 95 de la *Loi sur les véhicules hors route*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Yves Dagenais et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 383-24 soit et est adopté et qu'il soit STATUÉ ET DÉCRÉTÉ par ce règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Les définitions prévues à l'article 2 de la *Loi sur les véhicules hors route* s'appliquent au présent règlement.

HEURES D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION

ARTICLE 3

Il est interdit de circuler en véhicules hors route sur le territoire de la MRC autrement qu'aux heures permises en vertu du présent règlement.

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, la circulation est permise de manière générale entre 6 heures et minuit.

Toutefois, la circulation n'est pas permise sur les parties du territoire suivantes aux heures déterminées ci-bas :

Partie du territoire	Heure de début	Heure de fin
Prévost	Interdit en tout temps	
Saint-Colomban	22 h 01	7 h 00
Saint-Hippolyte	23 h 01	7 h 00
Saint-Jérôme	22 h 01	7 h 00
Sainte-Sophie	23 h 01	7 h 00

DISPOSITIONS PÉNALES – CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARTICLE 4

Quiconque circule ou permet de circuler avec un véhicule hors route en contravention avec l'article précédent commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ à 500 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une infraction commise autrement que par une personne physique, les montants des amendes sont portés au double.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Xavier-Antoine Lalande
Préfet


Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 2024-03-27
Dépôt du projet de règlement : 2024-03-27
Adoption du règlement : 2024-04-24
Entrée en vigueur : 2024-04-29

COPIE CONFORME

(sujette à ratification par le Conseil)

Certifiée ce 29 avril 2024


Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier